

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>1</sup>,  
arrête:*

**I**

La loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Suppression d'une expression*

*Le terme «semi-hospitalier» est supprimé aux art. 16, al. 2, 17, titre et al. 3, et 71, al. 1.*

*Art. 1a*

*Abrogé*

*Art. 2 Personnes assurées*

<sup>1</sup> Est assuré auprès de l'assurance militaire:

- a. quiconque accomplit un service militaire obligatoire ou volontaire;
- b. quiconque accomplit un service de protection civile obligatoire ou volontaire;
- c. quiconque accomplit un service civil;
- d. quiconque participe à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire de la Confédération et entretient de ce fait avec cette dernière des rapports de service régis par le droit public;
- e. quiconque participe à des actions d'aide de la Confédération en tant que membre du Corps suisse d'aide humanitaire et entretient de ce fait avec cette dernière des rapports de service régis par le droit public;
- f. quiconque prend part, sur convocation ou invitation, aux activités suivantes :
  1. les séances d'information sur les services dans l'armée, le service civil et la protection civile,

<sup>1</sup> FF .....

<sup>2</sup> RS 833.1

2. le recrutement,
  3. les entretiens individuels dans des établissements potentiels d'affectation pour le service civil et aux cours d'introduction ou de formation nécessaires à l'affectation,
  4. la préparation à l'engagement de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire de la Confédération et à celle des interventions du Corps suisse d'aide humanitaire,
  5. les examens médicaux en vue de déterminer l'aptitude au service, au travail ou à l'engagement,
  6. les inspections ou estimations d'animaux ou d'objets susceptibles d'être réquisitionnés en faveur de l'armée ou de la protection civile,
  7. l'instruction prémilitaire,
  8. les exercices de tir hors du service,
  9. l'activité militaire volontaire ou sportive militaire ou à l'activité volontaire de la protection civile hors du service,
  10. la libération des obligations militaires;
- g. quiconque séjourne aux frais de l'assurance militaire dans un établissement hospitalier, un établissement de cure, un établissement de soins ou un centre de dépistage en qualité de patient;
- h. quiconque, astreint au service militaire:
1. purge une peine d'arrêts,
  2. se trouve en détention préventive militaire ou a été provisoirement arrêté;
- i. quiconque fournit de l'aide lors d'une intervention de la protection civile au sens de l'art. 29, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>3</sup>;
- j. quiconque participe en tant que civil, personnel instructeur ou auxiliaire, à des exercices militaires ou à des services d'instruction de la protection civile;
- k. quiconque participe, en tant que personnel instructeur ou auxiliaire, à des cours ou exercices de la coopération de sécurité nationale;
- l. quiconque est au service de la Confédération en tant que:
1. militaire de métier,
  2. militaire contractuel,
  3. contrôleur d'armes,
  4. chef ou garde de place de tir,
  5. infirmier militaire,
  6. instructeur de l'Office fédéral de la protection de la population.

<sup>3</sup> RS 520.1

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut préciser le cercle des personnes assurées et les conditions de la couverture d'assurance.

*Art. 3 Durée de l'assurance*

<sup>1</sup> L'assurance militaire s'étend à toute la durée des situations et activités mentionnées à l'art. 2.

<sup>2</sup> Elle est suspendue pendant la période où l'assuré exerce une activité lucrative et est assuré en vertu des art. 1a et 4 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Elle couvre les trajets d'aller et de retour à la condition qu'ils s'effectuent dans un délai convenable avant ou après le service.

<sup>4</sup> Elle couvre la période entre deux services qui se succèdent de quelques jours. Le Conseil fédéral fixe le nombre maximal de jours pendant lesquels elle est prolongée.

<sup>5</sup> Elle offre aux assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. 1, la possibilité de prolonger leur couverture par convention spéciale pendant 180 jours au plus après la fin de leur service. Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu de ces conventions.

*Art. 4, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Pour les assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. 1, l'assurance militaire répond durant leurs activités professionnelles uniquement des accidents (art. 4 LPGA<sup>5</sup>), des lésions corporelles assimilées à un accident (art. 6, al. 2, LAA<sup>6</sup>) et des maladies professionnelles (art. 9 LAA).

*Art. 8 Prestations*

L'assurance militaire sert les prestations suivantes:

- a. le traitement (art. 16 et 18a);
- b. la prise en charge des frais de voyage et de sauvetage (art. 19);
- c. les indemnités supplémentaires pour les soins à domicile ou les cures et l'allocation pour impotent (art. 20);
- d. la remise de moyens auxiliaires (art. 21);
- e. les indemnités journalières (art. 28);
- f. les indemnités pour le retard dans la formation professionnelle (art. 30);
- g. les indemnités pour indépendants (art. 32);
- h. les mesures de réadaptation (art. 33 à 39);
- i. l'aide sociale ultérieure (art. 34, al. 2);
- j. les rentes d'invalidité (art. 40 à 42);
- k. la rente de vieillesse pour assurés invalides (art. 47);
- l. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 48);

<sup>4</sup> RS 832.20

<sup>5</sup> RS 830.1

<sup>6</sup> RS 832.20

- m. les rentes de survivants (art. 51 à 53);
- n. les rentes du conjoint et des orphelins en cas de prestations de prévoyance insuffisantes (art. 54);
- o. l'indemnisation des dommages matériels (art. 57);
- p. l'indemnité à titre de réparation morale (art. 59);
- q. l'indemnité funéraire (art. 60);
- r. la prévention des affections (art. 62);
- s. l'examen médical et les mesures médicales préventives (art. 63).

*Art. 9, al. 2, 10, al. 2, 12 et 13*

*Abrogés*

*Art. 15 Prestations en cas de maladie pendant le congé ou l'interruption de service (nouveau)*

En cas de maladie (art. 3 LPGA<sup>7</sup>) constatée après le 10<sup>e</sup> jour d'un congé ou d'une interruption de service, l'assurance militaire ne verse aux assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a à c, que les prestations en nature et ne rembourse que les frais selon les art. 16 à 21 sauf s'il est établi que la maladie a été causée ou aggravée selon la vraisemblance prépondérante pendant le service.

*Art. 28, 4, 2<sup>e</sup> phrase, 4<sup>bis</sup> (nouveau), 7 et 8 (nouveau)*

<sup>4</sup> ... Lorsque le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA), il part du montant valable à l'entrée en vigueur de la présente loi et l'adapte, en même temps que les rentes (art. 43), à l'évolution de l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4bis</sup> Pour les assurés mentionnés à l'art. 2 al. 1, let. a à c, le montant maximum du gain assuré en cas d'accident (art. 4 LPGA) durant un congé ou durant une interruption de service est déterminé en application des règles relatives au montant maximum du gain assuré en cas d'accident dans la LAA<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Si l'assuré se trouve en période de formation ou de perfectionnement, le gain suivant est pris en considération:

- a. à partir de 20 ans, au moins 20 % du montant maximum du gain assuré;
- b. avant cet âge, au moins 10 % du montant maximum du gain assuré.

<sup>8</sup> Lorsque la formation professionnelle est retardée par une affection assurée et qu'une incapacité de travail subsiste après l'écoulement de la durée habituelle des études ou de l'apprentissage, l'assuré a droit à une indemnité journalière correspondant au gain qu'il aurait réalisé après avoir terminé sa formation.

<sup>7</sup> RS 830.1

<sup>8</sup> RS 832.20

*Art. 30, 2<sup>e</sup> phrase*

... Cette indemnité s'élève à 10 % du montant maximum du gain annuel assuré par année perdue. ...

*Art. 32, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Dans certains cas particuliers, les indemnités mentionnées aux al. 1 et 2 peuvent être versées jusqu'à concurrence du montant maximum du gain assuré (art. 28, al. 4).  
...

*Art. 38, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Elle ne peut dépasser le montant maximum du gain assuré (art. 28, al. 4).

*Art. 40, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau), 3, 2<sup>e</sup> phrase et 4 (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Une invalidité inférieure à 10 % ne donne pas droit à une rente.

<sup>3</sup> ... Lorsque le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA), il part du montant valable à l'entrée en vigueur de la présente loi et l'adapte, en même temps que les rentes (art. 43), à l'évolution de l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> Pour les assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a à c, le montant maximum du gain assuré en cas d'accident (art. 4 LPGA) durant un congé ou durant une interruption de service est déterminé en application des règles relatives au montant maximum du gain assuré en cas d'accident dans la LAA<sup>9</sup>

*Art. 42 Droits en cas de reprise du traitement médical*

L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de l'assurance militaire a droit, en plus, à une indemnité journalière si la reprise de son traitement médical lui cause momentanément une incapacité de travail supplémentaire.

*Art. 46, al. 1 et 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> La rente n'est rachetée à sa valeur actuelle, totalement ou partiellement, qu'à la demande de l'assuré. ...

Titre précédant l'art. 48

*Section 7 Indemnité pour atteinte à l'intégrité*

<sup>9</sup> RS 832.20

*Art. 48*

<sup>1</sup> Si l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

<sup>2</sup> L'indemnité est due à la fin du traitement médical ou lorsqu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré.

<sup>3</sup> L'indemnité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte. L'échelle et le montant de l'indemnité sont déterminés en application des règles relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans la LAA<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires à celles de l'assurance-accidents pour régler le calcul de l'indemnisation en cas de maladie.

*Art. 49 et 50*

*Abrogés*

*Art. 51, al. 1 et 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> Le conjoint et les enfants de l'assuré qui décède d'une affection assurée ont droit, conformément aux dispositions suivantes, à une rente de survivants s'élevant à une partie du gain annuel assuré du défunt.

<sup>2</sup> ... Le montant maximum du gain assuré calculé selon l'art. 40, al. 3 ou 4, est applicable. ...

*Art. 52 Droit du conjoint survivant*

<sup>1</sup> Le conjoint survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital.

<sup>2</sup> Il a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit au moins une des conditions suivantes:

- a. il a des enfants ayant droit à une rente;
- b. il a des enfants dont le droit à la rente est éteint en raison de l'âge;
- c. il vit en ménage commun avec d'autres enfants auxquels le décès de son conjoint donne droit à une rente;
- d. il est invalide à 70% au moins;
- e. il a 45 ans ou plus.

<sup>3</sup> Il a aussi droit à une rente s'il devient invalide à 70 % au moins dans les deux ans qui suivent le décès de son conjoint.

<sup>4</sup> La rente de conjoint survivant s'élève à 40 % du gain annuel assuré du défunt.

<sup>10</sup> RS 832.20

<sup>5</sup> Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions fixées aux al. 2 et 3 a droit à une indemnité en capital.

<sup>6</sup> L'indemnité en capital s'élève aux montants suivants:

- a. lorsque le mariage a duré moins d'un an, au montant simple de la rente annuelle;
- b. lorsque le mariage a duré entre un et cinq ans, au triple du montant de la rente annuelle;
- c. lorsque le mariage a duré plus de cinq ans, au quintuple du montant de la rente annuelle.

<sup>7</sup> Le conjoint divorcé n'a droit à une rente que si le défunt était tenu, au moment du décès, de lui verser une contribution d'entretien. La rente correspond à la contribution d'entretien dont il est privé et s'élève à 20 % au plus du gain annuel assuré du défunt. Elle n'est allouée que pour la période pendant laquelle le défunt aurait été tenu de verser une contribution d'entretien.

*Art. 52a (nouveau) Naissance et extinction du droit*

<sup>1</sup> Le droit à une rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou lorsque le conjoint survivant devient invalide à 70 % au moins.

<sup>2</sup> Le droit à une rente s'éteint:

- a. par le remariage du conjoint survivant;
- b. par le décès du conjoint survivant;
- c. par le rachat de la rente.

<sup>3</sup> Si la nouvelle union du conjoint survivant est dissoute par divorce ou annulation moins de dix ans après sa conclusion, le droit à la rente renaît dès le mois suivant.

*Art. 54, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque le décès ne résulte pas de l'affection assurée, l'assurance militaire peut verser des rentes au conjoint et aux orphelins de l'assuré qui touchait au moment de son décès une rente d'invalidité d'un minimum de 40 % depuis cinq ans si, en raison de l'invalidité de l'assuré, les autres prestations de prévoyance faisaient défaut ou étaient diminuées de façon notable.

*Art. 55*

*Abrogé*

*Art. 56, al. 1*

<sup>1</sup> Les rentes sont proportionnellement réduites lorsqu'elles représentent plus de 70 % du gain annuel assuré du défunt pour le conjoint survivant et les enfants ou plus de 90 % lorsqu'il existe en outre une rente pour conjoint divorcé.

*Art. 58*

*Abrogé*

*Art. 59, al. 2*

<sup>2</sup> L'indemnité pour atteinte à l'intégrité exclut le versement d'indemnités à titre de réparation morale.

*Art. 60, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Lorsque le décès est dû à un accident (art. 4 LPGA<sup>11</sup>) pendant un congé ou une interruption de service, le montant de l'indemnité funéraire de la LAA<sup>12</sup> est déterminant.

*Art. 61*

*Abrogé*

*Art. 63, al. 2*

<sup>2</sup> L'assurance militaire couvre les frais des examens médicaux ordonnés par l'autorité compétente en vue de déterminer l'aptitude au service des personnes astreintes au service de protection civile ou au service civil et de celles qui participeront à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire de la Confédération ou aux interventions du Corps suisse d'aide humanitaire.

*Art. 66 Prestations soumises à réduction*

La réduction des prestations prévue dans la présente loi et à l'art. 21 LPGA<sup>13</sup> concerne:

- a. l'indemnité journalière (art. 28);
- b. l'indemnité pour retard dans la formation professionnelle (art. 30);
- c. l'aide sociale ultérieure (art. 34, al. 2);
- d. la rente d'invalidité (art. 40 à 42);
- e. la rente de vieillesse pour assurés invalides (art. 47);

<sup>11</sup> RS 830.1

<sup>12</sup> RS 832.20

<sup>13</sup> RS 830.1

- f. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 48);
- g. les rentes de survivants (art. 51 à 53);
- h. l'indemnisation des dommages matériels (art. 57);
- i. l'indemnité à titre de réparation morale (art. 59).

*Titre précédant l'art. 66a (nouveau)*

*Section 2a Primes pour accidents non professionnels*

*Art. 66a (nouveau)*

<sup>1</sup> Les assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. 1, versent à l'assurance militaire une prime pour les accidents non professionnels.

<sup>2</sup> Le montant de la prime est identique à celui versé à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) par les autres employés de la Confédération.

*Art. 81, al. 2*

Le Conseil fédéral peut transférer la gestion de l'assurance militaire à la CNA.

*Art. 82b Surveillance (nouveau)*

<sup>1</sup> Les autorités chargées de la surveillance de l'assurance militaire peuvent requérir de cette assurance tous les renseignements et les documents dont elles ont besoin, procéder à des inspections et lui adresser des instructions visant à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution de l'assurance militaire sont tenus de communiquer à temps leurs rapports, leurs comptes annuels et leurs instructions aux autorités chargées de la surveillance.

*Art. 83, al. 4*

<sup>4</sup> Dans la mesure où l'assurance militaire encourt des frais supplémentaires du fait de l'inobservation intentionnelle des obligations prévues aux al. 1 et 2 ou de l'inobservation des obligations prévues à l'art. 31 LPGA<sup>14</sup>, elle peut réduire ses prestations en conséquence.

*Art. 93 et 105*

*Abrogés*

<sup>14</sup> RS 830.1

## II

*Dispositions finales de la modification du...*

<sup>1</sup> L'assurance militaire répond des maladies des assurés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. 1 qui se sont manifestées avant l'entrée en vigueur de la présente modification, même si elles ont été annoncées après cette date. Elle répond également des séquelles tardives et des rechutes de ces maladies. Si, après l'entrée en vigueur de la présente modification, ces maladies, ces séquelles tardives ou ces rechutes donnent droit à des prestations pécuniaires, celles-ci sont fixées selon le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les indemnités journalières, les rentes d'invalidité, les rentes pour atteinte à l'intégrité et les rentes de survivants en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification continuent à être versées selon l'ancien droit. La révision en vertu de l'art. 17 LPGA<sup>15</sup> est réservée. Les prestations pécuniaires qui sont dues en raison d'une affection qui s'est déclarée avant l'entrée en vigueur de la présente modification, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision à cette date, sont également régies par l'ancien droit

<sup>3</sup> Les assurés au bénéfice de l'assurance de base facultative de l'assurance militaire à l'entrée en vigueur de la présente modification continuent à être assurés aux mêmes conditions. Le Conseil fédéral fixe le montant des primes. Il peut aussi décider de leur faire remettre une carte d'assuré; l'art. 42a LAMal<sup>16</sup> est applicable par analogie.

## III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>15</sup> RS 830.1

<sup>16</sup> RS 832.10

Annexe

(ch. III)

**Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>17</sup>***Art. 44*

<sup>1</sup> Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour les raisons prévues à l'art. 36, al. 1, et présenter des contre-propositions.

<sup>2</sup> Si l'assureur, malgré la demande de récuser l'expert, entend maintenir son choix, il le communique aux parties dans une décision.

*Art. 70, al. 2, let. b*

<sup>2</sup>Sont tenues de prendre provisoirement le cas à leur charge:

- b. l'assurance-chômage, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'AI est contestée;

<sup>17</sup> RS 830.1

**2. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie**<sup>18</sup>*Art. 3, al. 4*

<sup>4</sup> L'obligation de s'assurer est suspendue pour les personnes soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>19</sup> pour plus de 60 jours consécutifs. Le Conseil fédéral règle la procédure. Cette suspension ne s'applique pas aux assurés à titre professionnel visés à l'art. 2, al. 1, let. 1, LAM qui, pour la maladie, restent assurés selon la LAMal pendant l'exercice de leurs activités professionnelles.

*Art. 8, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>20</sup> ou, pour les personnes mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. 1, LAM<sup>21</sup>, en vertu de la LAM. L'assureur procède à la suspension lorsque l'assuré lui en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA ou à la LAM. Il réduit la prime en conséquence.

<sup>2</sup> Les accidents sont couverts en vertu de la présente loi dès que la couverture au sens de la LAA ou de la LAM cesse totalement ou en partie.

*Art. 10 Fin de la suspension; procédure*

<sup>1</sup> L'employeur informe par écrit la personne qui quitte son emploi ou cesse d'être assurée contre les accidents non professionnels au sens de la LAA<sup>22</sup> qu'elle doit le signaler à son assureur au sens de la présente loi. La même obligation incombe à la Confédération pour les personnes mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. 1, LAM<sup>23</sup> et à l'assurance-chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé prenne un nouvel emploi.

<sup>2</sup> Si l'assuré n'a pas rempli son obligation conformément à l'al. 1, l'assureur peut exiger le paiement de la part de la prime correspondant à la couverture de l'accident, y compris les intérêts moratoires, pour la période allant de la fin de la couverture au sens de la LAA ou de la LAM jusqu'au moment où il en a eu connaissance. Lorsque l'employeur, la Confédération ou l'assurance-chômage n'ont pas rempli leur obligation conformément à l'al. 1, l'assureur peut faire valoir les mêmes prétentions à leur égard.

<sup>18</sup> RS 832.10

<sup>19</sup> RS 833.1

<sup>20</sup> RS 832.20

<sup>21</sup> RS 833.1

<sup>22</sup> RS 832.20

<sup>23</sup> RS 833.1